Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président et du Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président et le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY

Avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du (date) entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse.

A. Contexte

Le 14 septembre 2022, les ministres en charge du climat et de l'énergie des différentes autorités belges ont conclu un accord de principe sur la répartition de certains efforts climatiques et énergétiques à consentir par la Belgique pour la période 2021-2030 et sur la répartition des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions alloués à la Belgique pour les années 2021 et 2022. Entre-temps, cet accord de principe a été approuvé par les trois gouvernements régionaux et le gouvernement fédéral. L'accord de principe constitue un premier accord partiel en vue d'une répartition globale des efforts énergétiques et climatiques imposés à la Belgique pour la période 2021-2030 et s'inscrit dans le cadre de la préparation de la mise à jour du Plan national Énergie-Climat pour la période 2021-2030.

L'accord de principe a été approuvé par la Commission Nationale Climat et CONCERE le 5 octobre 2022.

Il a également été convenu que l'accord de principe doit être formalisé sous la forme d'un accord de coopération à soumettre aux parlements. Le présent projet d'accord de coopération met en œuvre cette décision. Le projet d'accord de coopération entérine les décisions de l'accord politique du 14 septembre 2022 et, si nécessaire, les met en œuvre. Le projet d'accord de coopération a été sanctionné par le Comité de concertation le 30 novembre 2022.

Les points de l'accord de coopération sont les suivants :

1. La répartition des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2021 et 2022

Le système européen d'échange de quotas d'émission constitue l'un des principaux instruments de la politique climatique européenne. Il s'applique à plus de 11 000 producteurs d'électricité, entreprises énergivores et opérateurs aériens. Dans le cadre de ce système, ces entreprises doivent restituer des quotas pour leurs émissions de CO_2 et de certains autres gaz à effet de serre. Depuis 2013, une part importante des quotas disponibles est mise aux enchères. La directive 2003/87/CE prévoit la répartition entre les États membres de la quantité totale de quotas à mettre aux enchères, leur permettant de disposer des revenus de la mise aux enchères de ces quotas. Dans l'attente d'un accord sur la répartition des revenus de la mise aux enchères alloués à la Belgique entre les régions et l'État fédéral,

ceux-ci ont été bloqués sur un compte fédéral (estimé provisoirement à environ 1,2 milliard de revenus de la mise aux enchères pour les années 2021 et 2022).

L'accord de coopération stipule que les revenus belges de la mise aux enchères pour les années 2021 et 2022 sont répartis comme suit :

1° pour la Région flamande : 52,76 %
2° pour la Région wallonne : 30,65 %
3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 7,54 %
4° pour l'État fédéral : 9,05 %

Il s'agit là de l'application aux années 2021 et 2022 de la clé de répartition prévue par l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la répartition des objectifs belges sur le climat et l'énergie pour la période 2013-2020.

2. La répartition des revenus fédéraux issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse

L'article 65*quater* de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 68 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences, prévoit un mécanisme de responsabilisation climat.

Ce mécanisme prévoyait un système de boni et mali financiers pour les régions basé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire).

Le mécanisme n'a jamais été mis en œuvre. Les fonds qui étaient destinés à mettre en œuvre le mécanisme sont bloqués dans le Fonds fédéral de responsabilisation climat. Les régions et l'État fédéral conviennent de supprimer le mécanisme de responsabilisation climat en raison des nouvelles ambitions et architecture climatiques.

Selon la clé de répartition fixée dans l'accord du 14 septembre 2022, les revenus non utilisés de la mise aux enchères des quotas d'émissions de l'État fédéral (d'un montant total de 135 757 458 euros) de la période 2015 à 2020 incluse sont répartis comme suit :

1° pour la Région flamande : 60 000 000 euros
2° pour la Région wallonne : 37 000 000 euros
3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 10 000 000 euros
4° pour l'État fédéral : 28 757 458 euros

3. Accords internationaux relatifs au financement climatique pour les pays en voie de développement après 2020

Le financement climatique international vise à fournir aux pays en voie de développement un soutien financier pour relever les défis climatiques causés par l'homme. L'Accord de Paris et les décisions 1/CP.21 et 1/CP.26 adoptées par la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques stipulent que les pays développés doivent augmenter leur contribution au financement climatique international.

Dans l'accord du 14 septembre 2022, les régions et l'État fédéral s'engagent à apporter les contributions suivantes au financement climatique international pour la période 2021 à 2024 incluse :

	2021	2022	2023	2024
Région flamande	15 500 000 €	16 500 000 €	17 500 000 €	18 500 000 €
Région wallonne	8 500 000 €	12 500 000 €	14 500 000 €	16 500 000 €
Région de Bruxelles-Capitale	2 750 000 €	2 750 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €
Autorité fédérale	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €

Les engagements impliquent pour chaque partie concernée une augmentation par rapport aux engagements de la période 2016-2020, qui ont été fixés dans l'accord de coopération du 12 février 2018 pour la période 2013-2020.

L'accord de coopération définit les engagements en matière de financement climatique international de chaque partie contractante sur l'ensemble de la période, sur la base de ces engagements.

4. Fixation de la contribution à partir de 2021 de chaque partie contractante au maintien de la part belge de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevant à 13 %, conformément à la directive 2018/2001

La directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 3, paragraphe 4) stipule que, à compter du 1er janvier 2021, la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'un État membre ne peut être inférieure à l'objectif de production contraignant de 2020. Pour la Belgique, la part de référence s'élève à 13 % de la consommation finale nationale. La Belgique doit donc continuer à respecter cette part de référence de 13 % au-delà de 2020.

Dans l'accord de coopération les régions et l'État fédéral s'engagent à apporter à partir de 2021 au moins les contributions suivantes au maintien de la part de référence de 13 %, après normalisation au niveau de chaque Région et de l'État fédéral :

1° pour la Région flamande : 25 211 GWh
2° pour la Région wallonne : 17 026 GWh
3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 879 GWh
4° pour l'État fédéral : 8 360 GWh

La part de référence de 13 % est la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie. La consommation finale brute d'énergie d'une année donnée n'est connue qu'à la fin de l'année suivante. Si, à ce moment-là, la consommation finale s'avère trop élevée pour atteindre la part de référence belge de 13 % avec les contributions minimales mentionnées ci-dessus, le déficit identifié sera réparti comme suit :

1° pour la Région flamande : 51,04 %
2° pour la Région wallonne : 30,24 %
3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 1,73 %
4° pour l'État fédéral : 17,00 %

B. Contenu de l'accord de coopération

L'article 1 définit les termes utilisés dans l'accord de coopération qui nécessitent quelques explications.

L'article 2 décrit les objectifs de l'accord de coopération, à savoir :

1° la répartition entre les parties contractantes des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2021 et 2022 dans le cadre de la directive 2003/87/CE ;
2° la répartition entre les parties contractantes des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse ;
3° la détermination de la contribution minimale de chaque partie contractante au financement climatique international pour la période 2021 à 2024 incluse ;
4° la détermination de la contribution à partir de 2021 de chaque partie contractante à la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

L'article 3 règle la répartition des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2021 et 2022.

Le paragraphe 1er détermine la clé de répartition selon laquelle le volume d'enchères de quotas d'émissions alloué à la Belgique pour l'année 2021 et pour l'année 2022 issu du système d'échange de quotas d'émissions actuel est réparti entre les parties contractantes. Il s'agit d'un volume d'enchères de 11 693 846 et 9 819 846 quotas d'émission pour les années 2021 et 2022 respectivement.

Le paragraphe 2 précise que le volume d'enchères d'une région calculé à l'aide de cette clé de répartition est ajusté à la baisse par une quantité de quotas annulés pour cette région pour cette année-là à la suite du recours à la flexibilité SEQUE par cette région.

La possibilité du recours à la flexibilité SEQUE est réglée par l'article 6 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013. L'article prévoit que certains États membres, dont la Belgique, peuvent utiliser des quotas d'émissions supplémentaires pour les secteurs non SEQUE s'ils annulent une quantité équivalente de quotas qui sinon serait mise aux enchères au profit de l'État membre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission.

Le recours par la Belgique à ce mécanisme de flexibilité est limité, par année de la période de 2021 à 2030 incluse, à un maximum de 2 % des émissions belges de gaz à effet de serre non SEQUE en 2005.

Les États membres étaient tenus de notifier à la Commission européenne, au plus tard le 31 décembre 2019, toute intention de recourir à ce mécanisme. Lors du Comité de concertation du 18 décembre 2019, il a été décidé que la Belgique notifierait à la Commission européenne une utilisation de 1,89 % dans le cadre de cette flexibilité, répartie entre les régions comme suit [1]:

Pour la Région flamande :	1,18 %
Pour la Région wallonne :	0,71 %
Pour la Région de Bruxelles-Capitale :	0 %

[1] Pourcentages exprimés en fonction des émissions belges non SEQUE en 2005.

Il a également été décidé lors du Comité de concertation du 18 décembre 2019 que chaque région prendrait en charge la baisse correspondante des revenus belges de la mise aux enchères. Ce point est développé dans les paragraphes 2 et 3.

Le paragraphe 4 stipule que le versement des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de chaque partie contractante est effectué par un paiement unique portant sur la totalité du montant dans un délai de deux semaines suivant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

L'article 4 règle la répartition des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de l'État fédéral pour les années 2015 à 2020 comprise.

Le paragraphe 1er fixe la répartition entre les parties contractantes des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émission de l'État fédéral pour les années 2015 à 2020 comprise, après la suppression du mécanisme de responsabilisation climat, visé à l'article 65*quater* de la loi spéciale du 16 janvier 1986 relative au financement des Communautés et des Régions, inséré par l'article 68 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des Communautés et des Régions, élargissement de l'autonomie fiscale des Régions et financement des nouvelles compétences. La répartition porte sur un montant total de 135 757 458 euros.

Cette répartition comprend également une compensation pour la contribution de l'excédent wallon à la réalisation de l'objectif belge de 13 % d'énergies renouvelables pour l'année 2020 et les années suivantes. Les contributions 2020 des différentes parties contractantes à l'objectif de 13 % d'énergies renouvelables ont été fixées dans l'accord de coopération du 12 février 2018 concernant la répartition des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020. Ces contributions se sont avérées insuffisantes pour atteindre l'objectif, la consommation finale brute de 2020 dépassant celle estimée lors de la rédaction de l'accord de coopération. La Région wallonne a réalisé un excédent par rapport à sa contribution, qui a été utilisé pour combler partiellement le déficit au niveau belge.

Le paragraphe 2 stipule que le versement des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions à chaque partie contractante est effectué par un paiement unique portant sur la totalité du montant dans un délai de deux semaines suivant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

L'article 5 fixe les contributions minimales au financement climatique international qu'une partie contractante doit fournir pour la période 2021 à 2024 incluse.

L'article 6 règle la détermination de la contribution à partir de 2021 de chaque partie contractante à la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ceci n'implique aucun engagement sur les futurs objectifs en matière d'énergies renouvelables et de la contribution de chacune des parties contractantes à ces objectifs.

Le paragraphe 1er confirme qu'à partir de 2021, la Belgique maintiendra une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute au moins égale à 13 %, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2018/2001. Par conséquent, cette part compte comme la part de référence.

Le paragraphe 2 définit les contributions minimales qu'une partie contractante doit fournir pour maintenir cette part de référence à partir de 2021. Cela implique de facto que chaque partie contractante a l'obligation d'assumer cette contribution minimale.

La contribution effective d'une partie contractante est déterminée en prenant en compte un chiffre de production normalisé pour l'hydroélectricité, l'éolien terrestre et l'éolien en mer. Il s'agit d'une exigence de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (ci-après « directive 2018/2001 »), qui vise à atténuer les fluctuations des chiffres de production annuels de ces technologies dues aux conditions météorologiques variables.

Les chiffres de production normalisés sont déterminés par technologie concernée à l'aide des formules de l'annexe II de la directive 2018/2011/CE :
- pour l'éolien, la production normalisée d'une année est basée sur la production annuelle réelle d'électricité des 5 dernières années et la puissance installée moyenne des 2 dernières années. À partir de 2021, ce calcul doit être effectué séparément pour l'éolien terrestre et l'éolien en mer.
- pour l'hydroélectricité, une moyenne des chiffres de production est calculée sur une période de 15 ans.

Pour déterminer sa contribution effective, chaque partie contractante prend en compte, pour une technologie dont elle dispose, la production d'électricité normalisée en appliquant la formule européenne à la production d'électricité réelle et à la capacité installée des installations relevant de sa compétence.

Deux des technologies concernées (à savoir l'éolien terrestre et l'hydroélectricité) sont déployées par plus d'une partie contractante. Par conséquent, l'application des règles de normalisation à la totalité des données de production et des puissances de ces entités peut aboutir à un chiffre de production normalisé qui est différent de la somme des chiffres de production normalisés au niveau de chacune de ces entités. Le paragraphe 6 charge CONCERE de statuer, si nécessaire, sur la répartition entre les entités concernées d'une telle différence. Les parties contractantes qui ne disposent pas de sources d'énergie renouvelables basées sur l'éolien ou l'hydroélectricité ne seront pas concernées par cette répartition.

Le paragraphe 4 indique que la contribution de l'État fédéral est le résultat de la production d'énergie dans les zones maritimes sous juridiction de l'Etat fédéral. Les contributions régionales prennent également en compte la contribution de l'État fédéral (paragraphe 3). Celle-ci est le résultat d'autres mesures politiques fédérales, telles que l'incorporation et l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports.

Le paragraphe 5 règle la répartition entre les parties contractantes de tout déficit lorsque la consommation finale brute d'énergie de la Belgique est trop importante pour réaliser la part de référence de 13 % avec les contributions. Le déficit est la différence entre la somme des contributions, visées au paragraphe 2, et la part de référence de 13%.

Le paragraphe 6 charge CONCERE d'établir, si nécessaire, une clé de répartition spécifique pour attribuer la contribution de certains produits énergétiques aux différentes parties contractantes. Il s'agit, par exemple, de la répartition entre les régions de l'incorporation de biocarburants ou de l'utilisation du charbon de bois en Belgique.

Le paragraphe 7 prévoit que chaque partie contractante peut faire usage des mécanismes, visés aux articles 8 à 13 de la directive 2018/2001, pour atteindre ses contributions, visées aux paragraphes 2, 5 et 6, point 2°. Il s'agit d'un certain nombre de mécanismes européens de coopération, qu'une partie contractante peut utiliser pour obtenir une quantité supplémentaire d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les parties contractantes peuvent également utiliser des transferts statistiques internes, c'est-à-dire des transferts statistiques d'une quantité définie d'énergie produite à partir de sources renouvelables entre différentes parties contractantes. Dans ce cas, le contrat précise le volume et le prix du transfert.

Si la contribution d'une partie contractante est supérieure à celle fixée au paragraphe 2, elle peut utiliser cet excédent pour combler ses contributions visées aux paragraphes 5 et 6, 2°. Si la contribution effective d'une partie contractante dépasse la somme de sa contribution, visée au paragraphe 2, et de sa part d'un déficit établi par rapport à la part de référence, la partie contractante peut disposer librement de cet excédent. Par exemple, cette partie contractante peut transférer l'excédent à un autre État membre dans le cadre de l'un des mécanismes de coopération européenne prévus par la directive 2018/2001. Le cas échéant, la partie contractante informera les autres parties contractantes par le biais de CONCERE avant d'entériner légalement ou judiciairement ce transfert.

Le paragraphe 9 prévoit que si la contribution effective d'une partie contractante dépasse la somme de ses contributions, visées aux paragraphes 2, 5 et 6, 2°, cet excédent peut être utilisé par une autre partie contractante pour atteindre ses contributions visées aux paragraphes 2, 5 et 6, 2°, à condition que le transfert entre les parties contractantes concernées soit réglé dans un contrat à titre onéreux.

L'article 7 règle le traitement des litiges.

L'article 8 stipule que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

L'article 9 règle l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

L'annexe 1re reprend les quantités de quotas d'émission mises aux enchères de chaque partie contractante pour les années 2021 et 2022.

Commentaire de l'article unique

L'article unique de l'avant-projet de décret vise à porter assentiment à l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse.

Projet d'accord de coopération du 14/02/2023 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour le début de la période 2021-2030 et au partage des revenus fédéraux de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse	**Ontwerp van samenwerkingsakkoord van 14/02/2023 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende sommige bepalingen van de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor het begin van de periode 2021-2030 en de verdeling van de federale opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de jaren 2015 tot en met 2020**
Vu l'article 39 de la Constitution ;	Gelet op artikel 39 van de Grondwet;
Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 6, §1er, II, 1°, modifié par les lois spéciales du 8 août 1988 et du 16 juillet 1993, ainsi que la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, et l'article 92bis, §1er, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;	Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen, artikel 6, §1, II, 1°, gewijzigd door de bijzondere wetten van 8 augustus 1988 en 16 juli 1993 en de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993 en de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof en de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;
Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, les articles 4 et 42, modifiés par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 27 mars 2006, la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat et la loi spéciale du 6 janvier 2014 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ;	Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, artikelen 4 en 42, gewijzigd bij de bijzondere wetten van 16 juli 1993 en van 27 maart 2006, de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen, ter uitvoering van de artikelen 118 en 123 van de Grondwet, de bijzondere wet van 6 januari 2014 met betrekking tot de Zesde Staatshervorming en de bijzondere wet van 6 januari 2014 tot wijziging van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Grondwettelijk Hof en de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse Instellingen;
Vu l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la	Gelet op het samenwerkingsakkoord van 20 januari 2017 tussen de Federale Staat, het

Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, au règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, et à certains aspects de la mise aux enchères conformément au règlement n° 1031/2010 de la Commission ;	Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de organisatie en het administratief beheer van het nationaal register voor broeikasgassen van België overeenkomstig richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad, verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad alsmede bepaalde elementen van de veiling overeenkomstig verordening nr. 1031/2010 van de Commissie;
Considérant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée ;	Overwegende richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 oktober 2003 tot vaststelling van een regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de Gemeenschap en tot wijziging van richtlijn 96/61/EG van de Raad, zoals gewijzigd;
Considérant que la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie pour la Belgique, doit s'élever, au minimum à 13% à partir de 2021 ;	Overwegende dat richtlijn (EU) 2018/2001 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2018 ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen bepaalt dat voor België het aandeel energie uit hernieuwbare bronnen in het bruto-eindverbruik van energie vanaf 2021 minstens 13% moet bedragen;
Considérant que l'Etat fédéral et les Régions doivent assurer conjointement une contribution équitable de la Belgique au financement climatique international des pays en développement à l'horizon 2025, et que l'Accord de Paris (paragraphe 9.1, 9.3 et 9.4) et les décisions 1/CP.21 (paragraphe 5) et 1/CP.26 (paragraphe 11, 29 et 31), adoptées par la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques définissent le financement climatique international et déterminent les obligations des pays développés en la matière ;	Overwegende dat de Federale Staat en de Gewesten gezamenlijk een billijke bijdrage van België moeten verzekeren aan de internationale klimaatfinanciering aan ontwikkelingslanden tegen 2025, en dat het Akkoord van Parijs (paragraaf 9.1, 9.3 en 9.4) en de besluiten 1/CP.21 (paragraaf 5) en 1/CP.26 (paragraaf 11, 29 en 31), aangenomen door de Conferentie van Partijen bij het Raamverdrag van de Verenigde Naties inzake Klimaatverandering de internationale klimaatfinanciering definiëren en de verplichtingen van de ontwikkelde landen terzake bepalen;
Considérant la décision du Comité de concertation du 30 novembre 2022 relative à l'accord du 14 septembre 2022 portant sur certains aspects de la répartition des charges des objectifs climat et énergie pour la période 2021 à 2030, en amont de la mise à jour du Plan National de l'Energie et du Climat 2021-2030 ;	Overwegende de beslissing van het Overlegcomité van 30 november 2022 over het akkoord van 14 september 2022 over sommige aspecten van de lastenverdeling van de energie- en klimaatdoelstellingen voor de periode 2021-2030, in aanloop van de actualisering van het Nationaal Energie en Klimaatplan 2021-2030;

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre, de la Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal et de la Ministre de l'Energie;	De Federale Staat, vertegenwoordigd door de Federale Regering, in de persoon van de Eerste Minister, van de Minister van Klimaat, Leefmilieu, Duurzame Ontwikkeling en Green Deal en van de Minister van Energie;
La Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-Président et de la Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Energie et du Tourisme ;	Het Vlaamse Gewest, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van haar minister-president en van de Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme;
La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures ;	Het Waalse Gewest, vertegenwoordigd door de Waalse Regering, in de persoon van haar minister-president en van de Waalse minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuren;
La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, en la personne de son Ministre-Président et du Ministre bruxellois de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie Participative ;	Het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, vertegenwoordigd door de Regering van het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, in de persoon van haar minister-president en van de Brusselse minister van Klimaattransitie, Leefmilieu, Energie en Participatieve Democratie;
Ont convenu ce qui suit :	Komen het volgende overeen:
Article 1er. Pour l'application du présent accord de coopération, on entend par :	**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:
1° consommation finale brute d'énergie : les produits énergétiques fournis à des fins énergétiques à l'industrie, aux transports, aux ménages, aux services, y compris aux services publics, à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, à la consommation d'électricité et de chaleur par la branche énergie pour la production d'électricité, de chaleur et de carburants destinés aux transports, et les pertes sur les réseaux pour la production et le transport d'électricité et de chaleur ;	1° bruto-eindverbruik van energie: de energiegrondstoffen die geleverd worden aan de industrie, het vervoer, de huishoudens, de dienstensector inclusief de openbare diensten, de land- en bosbouw en de visserij, het verbruik van elektriciteit en warmte door de energiesector voor het produceren van elektriciteit, warmte en vervoersbrandstoffen en het verlies aan elektriciteit en warmte tijdens de distributie en de transmissie;
2° parties contractantes : l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ;	2° contracterende partijen: de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest;
3° directive 2003/87/CE : la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans	3° richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad van 13 oktober 2003 tot vaststelling van een regeling voor de handel in broeikasgasemissierechten binnen de

la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée ;	Gemeenschap en tot wijziging van richtlijn 96/61/EG van de Raad, zoals gewijzigd;
4° règlement 2018/842 : règlement (UE) 2018/842 2 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 ;	4° verordening 2018/842: verordening (EU) 2018/842 van het Europees Parlement en de Raad van 30 mei 2018 betreffende bindende jaarlijkse broeikasgasemissiereducties door de lidstaten van 2021 tot en met 2030 teneinde bij te dragen aan klimaatmaatregelen om aan de toezeggingen uit hoofde van de Overeenkomst van Parijs te voldoen, en tot wijziging van Verordening (EU) nr. 525/2013;
5° directive 2018/2001 : la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;	5° richtlijn 2018/2001: richtlijn (EU) 2018/2001 van het Europees Parlement en de Raad van 11 december 2018 ter bevordering van het gebruik van energie uit hernieuwbare bronnen;
6° accord de coopération registre : l'accord de coopération du 20 janvier 2017 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du registre national belge de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et au règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, et à certains aspects de la mise aux enchères conformément au règlement n° 1031/2010 de la Commission ;	6° samenwerkingsakkoord register: samenwerkingsakkoord van 20 januari 2017 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de organisatie en het administratief beheer van het nationaal register voor broeikasgassen van België overeenkomstig richtlijn 2003/87/EG van het Europees Parlement en de Raad en verordening (EU) nr. 525/2013 van het Europees Parlement en de Raad alsmede bepaalde elementen van de veiling overeenkomstig verordening nr. 1031/2010 van de Commissie;
7° part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables : la part belge de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie s'élevant à 13%, conformément à l'article 3, alinéa 4, de la directive 2018/2001.	7° referentieaandeel inzake energie uit hernieuwbare bronnen: het Belgische aandeel energie uit hernieuwbare bronnen in het bruto-eindverbruik van energie van 13% conform artikel 3, lid 4 van richtlijn 2018/2001.
Art. 2. Le présent accord de coopération prévoit :	**Art. 2.** Dit samenwerkingsakkoord voorziet in:
1° le partage, entre les parties contractantes, des revenus issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2021 et 2022, dans le cadre de la directive 2003/87/CE ;	1° de verdeling tussen de contracterende partijen van de opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de jaren 2021 en 2022 in het kader van de richtlijn 2003/87/EG;

2° le partage, entre les parties contractantes, des revenus fédéraux issus de la mise aux enchères des quotas d'émissions pour les années 2015 à 2020 incluse ;	2° de verdeling tussen de contracterende partijen van de federale opbrengsten uit de veiling van emissierechten voor de jaren 2015 tot en met 2020;
3° la fixation de la contribution minimale de chaque partie contractante au financement climatique international pour les années 2021 à 2024 comprise ;	3° de vastlegging van de minimale bijdrage van elke contracterende partij aan de internationale klimaatfinanciering voor de periode 2021 tot en met 2024;
4° la fixation de la contribution de chaque partie contractante à la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables à partir de 2021.	4° de vastlegging van de bijdrage vanaf 2021 van elke contracterende partij aan het referentieaandeel inzake energie uit hernieuwbare bronnen.
Art. 3. §1er. Le volume d'enchères de quotas d'émissions alloué à la Belgique pour l'année 2021 et pour l'année 2022 issu du système d'échange de quotas d'émissions actuel, respectivement 11.693.846 et 9.819.846 quotas d'émissions, est réparti comme suit : 1° pour la Région flamande : 52,76% ; 2° pour la Région wallonne : 30,65% ; 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 7,54% ; 4° pour l'Etat fédéral : 9,05%.	**Art. 3.** §1. Het voor het jaar 2021 en voor het jaar 2022 aan België toegekende veilingvolume aan emissierechten uit het bestaande emissiehandelssysteem, respectievelijk 11.693.846 en 9.819.846 emissierechten, wordt verdeeld, als volgt: 1° voor het Vlaamse gewest: 52,76%; 2° voor het Waalse gewest: 30,65%; 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke gewest: 7,54%; 4° voor de Federale Staat: 9,05%.
§2. Le nombre de quotas d'émissions mis aux enchères est déterminé pour chaque région en réduisant son volume d'enchères, tel que fixé en application du paragraphe 1er, pour l'année prise en considération, par la quantité de quotas d'émissions annulée pour cette région pour cette même année, à la suite du recours à la flexibilité SEQUE conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2018/842 et à l'annexe 1.	§2. Het aantal geveilde emissierechten wordt bepaald door voor elk gewest zijn veilingvolume, vastgesteld conform paragraaf 1, voor het betrokken jaar te verminderen met een hoeveelheid emissierechten die voor dat gewest voor hetzelfde jaar geannuleerd wordt ingevolge het gebruik van de ETS-flexibiliteit conform artikel 6 van verordening (EU) 2018/842 en bijlage 1.
§3. Les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de chaque partie contractante pour 2021 et 2022 sont déterminés par le volume d'enchères, calculé conformément aux paragraphes 1er et 2, multiplié par le prix moyen d'un quota d'émissions mis aux enchères par la Belgique pour l'année en question.	§3. De opbrengsten van de veiling van emissierechten van elke contracterende partij voor 2021 en 2022 worden bepaald door het veilingvolume, berekend conform paragraaf 1 en 2, te vermenigvuldigen met de gemiddelde prijs van een door België geveild emissierecht voor dat jaar.
§4. Le versement des revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de chaque partie contractante, visés au paragraphe 3, est	§4. De storting van de opbrengsten van de veiling van emissierechten van elke contracterende partij, vermeld in paragraaf 3,

effectué par un paiement unique portant sur la totalité du montant par l'ordonnateur du compte, visé à l'article 14 de l'accord de coopération registre, dans un délai de deux semaines suivant l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.	wordt in één enkele betaling van het volledige bedrag uitgevoerd door de ordonnateur van de rekening, vermeld in artikel 14 van het samenwerkingsakkoord register, binnen de twee weken na de inwerkingtreding van onderhavig samenwerkingsakkoord.
Art. 4. §1er. Les revenus de la mise aux enchères des quotas d'émissions de l'Etat fédéral d'un montant de 135.757.458 euros pour la période 2015 à 2020 incluse sont répartis comme suit : 1° pour la Région flamande : 60.000.000 euros ; 2° pour la Région wallonne : 37.000.000 euros ; 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 10.000.000 euros ; 4° pour l'Etat fédéral : 28.757.458 euros.	**Art. 4.** §1. De opbrengsten van de veiling van emissierechten van de Federale Staat ten belope van 135.757.458 euro van de periode 2015 tot en met 2020 worden verdeeld, als volgt: 1° voor het Vlaamse gewest: 60.000.000 euro; 2° voor het Waalse gewest: 37.000.000 euro; 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke gewest: 10.000.000 euro; 4° voor de federale Staat: 28.757.458 euro.
§2. Le versement des montants, visés au paragraphe 1er, est effectué par un paiement unique dans un délai de deux semaines suivant l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.	§2. De storting van de bedragen, vermeld in paragraaf 1, wordt in één enkele betaling uitgevoerd binnen de twee weken na de inwerkingtreding van onderhavig samenwerkingsakkoord.
Art. 5. Les contributions des parties contractantes au financement climatique international pour l'ensemble de la période couvrant les années 2021 à 2024 comprise s'élèvent au minimum aux montants globaux suivants : 1° pour la Région flamande: 68 millions euros ; 2° pour la Région wallonne: 52 millions euros ; 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale: 11,5 millions euros ; 4° pour l'Etat fédéral: 400 millions euros.	**Art. 5.** De contracterende partijen leveren voor wat betreft de internationale klimaatfinanciering voor de gehele periode 2021 tot en met 2024 minimaal de volgende globale bijdragen: 1° voor het Vlaamse gewest: 68 miljoen euro; 2 °voor het Waalse gewest: 52 miljoen euro; 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke gewest: 11,5 miljoen euro; 4° voor de federale Staat: 400 miljoen euro.
Art. 6. §1er. À partir de 2021, la part belge d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie est au moins égale à la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables.	**Art. 6.** §1. Vanaf 2021 dient het Belgische aandeel energie uit hernieuwbare bronnen in het bruto-eindverbruik van energie minstens gelijk te zijn aan het referentieaandeel inzake energie uit hernieuwbare bronnen.
§2. Les parties contractantes s'engagent à réaliser les contributions suivantes à la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelablesf, après normalisation au niveau de chaque partie contractante	§2. De contracterende partijen verbinden er zich toe om volgende bijdragen te leveren aan het referentieaandeel inzake energie uit hernieuwbare bronnen, na normalisatie op het niveau van elke contracterende partij conform

conformément aux règles de normalisation visées à l'annexe II de la directive 2018/2001 : 1° pour la Région flamande : 25.211 GWh ; 2° pour la Région wallonne : 17.026 GWh ; 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 879 GWh ; 4° pour l'Etat fédéral : 8.360 GWh.	de normalisatieregels, vermeld in bijlage II van richtlijn 2018/2001: 1° voor het Vlaamse gewest: 25.211 GWh; 2° voor het Waalse gewest: 17.026 GWh; 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke gewest: 879 GWh; 4° voor de Federale Staat: 8.360 GWh.
§3. Les contributions régionales, visées au paragraphe 2, prennent en compte la contribution de l'Etat fédéral qui résulte de mesures fédérales, à l'exception des mesures visées au paragraphe 4, qui contribuent à la contribution de l'Etat fédéral, visée au paragraphe 2, 4°.	§3. De gewestelijke bijdragen, vermeld in paragraaf 2, brengen de bijdrage van de Federale Staat in rekening, die het resultaat is van federale beleidsmaatregelen, met uitzondering van de maatregelen, vermeld in paragraaf 4, die bijdragen tot de bijdrage van de Federale Staat, vermeld in paragaaf 2, 4°.
§4. La contribution de l'Etat fédéral, visée au paragraphe 2, 4°, est le résultat de la production d'énergie dans les zones maritimes sous juridiction de l'Etat fédéral, à savoir la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, complété par le résultat de l'utilisation des mécanismes, visé au paragraphe 7.	§4. De bijdrage van de Federale Staat, vermeld in paragraaf 2, 4°, is het resultaat van de energieproductie in de zeegebieden onder de rechtsbevoegdheid van de Federale Staat, namelijk de territoriale zee, de exclusieve economische ruimte en het continentaal plat, aangevuld met het resultaat van het gebruik van de mechanismen, vermeld in paragraaf 7.
§5. Si les contributions, visées au paragraphe 2, sont insuffisantes pour atteindre la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables, le déficit, dû à la différence entre les contributions et la part de référence en matière d'énergie produite à partir de sources renouvelables, sera réparti comme suit : 1° pour la Région flamande : 51,04% ; 2° pour la Région wallonne : 30,24% ; 3° pour la Région de Bruxelles-Capitale : 1,73% ; 4° pour l'Etat fédéral : 17%.	§5 Als de bijdragen, vermeld in paragraaf 2, onvoldoende blijken te zijn om het referentieaandeel inzake energie uit hernieuwbare bronnen te behalen, wordt het tekort, dat het verschil is tussen de bijdragen en het referentieaandeel inzake energie uit hernieuwbare bronnen, verdeeld, als volgt: 1° voor het Vlaamse gewest: 51,04%; 2° voor het Waalse gewest: 30,24%; 3° voor het Brusselse Hoofdstedelijke gewest: 1,73%; 4° voor de Federale Staat: 17%.
§6. Si nécessaire, CONCERE établit une clé de répartition afin de répartir entre les parties contractantes : 1° la contribution de certains produits énergétiques ; 2° toute différence due à l'application au niveau belge des règles de normalisation visées à l'annexe II de la directive 2018/2001. Cette clé de répartition implique seulement les parties	§6. Indien nodig, stelt ENOVER een verdeelsleutel vast voor de verdeling tussen de contracterende partijen van: 1° de bijdrage van bepaalde energieproducten; 2° een verschil dat optreedt naar aanleiding van de toepassing van de normalisatieregels, vermeld in bijlage II van richtlijn 2018/2001, op Belgisch niveau. Bij deze verdeelsleutel zijn enkel de contracterende partijen betrokken die de in

contractantes ayant appliquée les règles de normalisation visées à l'annexe II de la directive 2018/2001.	bijlage II van richtlijn 2018/2001 vermelde normalisatieregels hebben toegepast.
§7. Chaque partie contractante peut faire usage des mécanismes, visés aux articles 8 à 13 de la directive 2018/2001, pour atteindre ses contributions, visées aux paragraphes 2, 5 et 6, 2°, ainsi que des transferts statistiques internes par une ou plusieurs autres parties contractantes. Dans ce dernier cas, le contrat précise le volume et le prix du transfert.	§7. Elke contracterende partij kan voor het behalen van haar bijdragen, vermeld in paragrafen 2, 5 en 6, 2°, gebruik maken van de mechanismen, vermeld in de artikelen 8 tot en met 13 van richtlijn 2018/2001, alsook van interne statistische overdrachten door één of meer andere contracterende partijen. In dit laatste geval vermeldt het contract het volume en de prijs van de overdracht.
§8. Si la contribution d'une partie contractante est supérieure à sa contribution, visée au paragraphe 2, elle peut utiliser cet excédent pour combler ses contributions, visées aux paragraphes 5 et 6, 2°.	§8. Als een contracterende partij meer bijdraagt dan haar bijdrage, vermeld in paragraaf 2, kan zij dit overschot inzetten om haar bijdragen, vermeld in paragrafen 5 en 6, 2°,aan te vullen.
§9. Si la contribution effective d'une partie contractante dépasse la somme de ses contributions, visées aux paragraphes 2, 5 et 6, 2°, cet excédent peut être utilisé par une autre partie contractante pour atteindre ses contributions visées aux paragraphes 2, 5 et 6, 2°, à condition que le transfert entre les parties contractantes concernées soit réglé dans un contrat à titre onéreux.	§9. Indien de effectieve bijdrage van een contracterende partij de som van haar bijdragen, vermeld in paragraaf 2, 5 en 6, 2°, overtreft, kan dit overschot gebruikt worden door een andere contracterende partij om haar bijdragen, vermeld in paragraaf 2, 5 en 6, 2°, te behalen, op voorwaarde dat de overdracht tussen betrokken contracterende partijen geregeld wordt in een contract ten bezwarende titel.
Art. 7. Les différends éventuels qui surgissent entre les parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de coopération sont réglés au sein de la Commission nationale Climat, ou à défaut d'une solution, dans le cadre de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie et, le cas échéant, du Comité de concertation. A défaut d'une solution, le différend est soumis à une juridiction dont les membres sont désignés et dont les frais de fonctionnement sont répartis conformément à l'article 24 de l'accord de coopération du 14 novembre 2002 entre l'Etat fédéral, le Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale relatif à l'établissement, l'exécution et le suivi d'un plan national Climat, ainsi que l'établissement de rapports, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les Changements climatiques et du Protocole de Kyoto.	**Art. 7.** Eventuele geschillen onder de contracterende partijen over de interpretatie of de uitvoering van dit samenwerkingsakkoord worden beslecht in de Nationale Klimaatcommissie of, als daar geen oplossing wordt gevonden, binnen de uitgebreide Interministeriële Conferentie voor het Leefmilieu, en in voorkomend geval, binnen het Overlegcomité. Wordt er geen oplossing gevonden, dan wordt het geschil voorgelegd aan een rechtscollege waarvan de leden worden aangewezen en waarvan de werkingskosten worden verdeeld overeenkomstig artikel 24 van het samenwerkingsakkoord van 14 november 2002 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende het opstellen, het uitvoeren en het opvolgen van een Nationaal Klimaatplan, alsook het rapporteren in het kader van het Raamverdrag van de

	Verenigde Naties inzake Klimaatverandering en het Protocol van Kyoto.
Art. 8. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.	**Art. 8.** Dit samenwerkingsakkoord is afgesloten voor onbepaalde duur.
Art. 9. Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte d'assentiment	**Art. 9.** Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op de dag van publicatie in het *Belgisch Staatsblad* van de laatste instemmingsakte.
Fait à Bruxelles, le 14./02/2023 en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.	Gedaan in Brussel, op 14./02/2023 in evenveel originele exemplaren als er contracterende partijen zijn.
Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
A. DE CROO	
La Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal,	De Minister van Klimaat, Leefmilieu, Duurzame Ontwikkeling en Green Deal,
Z. KHATTABI	
La Ministre de l'Energie,	De Minister van Energie,
T. VAN DER STRAETEN	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON	

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Energie et du Tourisme,	De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Leefmilieu, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
E. DI RUPO	
Le Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,	De Waalse minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuren,
Ph. HENRY	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative,	De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Klimaattransitie, Leefmilieu, Energie en Participatieve Democratie,
A. MARON	

Annexe 1. Nombre de quotas mis aux enchères par chaque partie contractante pour les années 2021 et 2022

Notification par la Belgique de son intention de faire usage de l'annulation de quotas conformément à l'article 6 du règlement 2018/842.

	pourcentages en fonction d'émissions de gaz à effet de serre belges en 2005 conformément au règlement 2018/842	quantité de quotas à annuler conformément au règlement 2018/842
La Région flamande	1,18%	962.946
La Région wallonne	0,71%	579.400
La Région de Bruxelles-Capitale	0%	-
L'Etat fédéral	1,89%	1.542.346

Nombre de quotas mis aux enchères par chaque partie contractante pour l'année 2021

	volume fixe des enchères	quantité de quotas à annuler conformément au règlement 2018/842	nombre de quotas mis aux enchères
La Région flamande	6.169.673	962.946	5.206.727
La Région wallonne	3.584.164	579.400	3.004.764
La Région de Bruxelles-Capitale	881.716	-	881.716
L'Etat fédéral	1.058.293	-	1.058.293

Nombre de quotas mis aux enchères par chaque partie contractante pour l'année 2022

	volume fixe des enchères	quantité de quotas à annuler conformément au règlement 2018/842	nombre de quotas mis aux enchères
La Région flamande	5.180.951	962.946	4.218.005
La Région wallonne	3.009.783	579.400	2.430.383
La Région de Bruxelles-Capitale	740.416	-	740.416
l'Etat fédéral	888.696	-	888.696

Vu pour être annexé à l'accord de coopération du (...) entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à certaines dispositions du partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2021-2030.

Fait à Bruxelles, le 17/01/2023 en un exemplaire original.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
A. DE CROO	
La Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal,	De Minister van Klimaat, Leefmilieu, Duurzame Ontwikkeling en Green Deal,
Z. KHATTABI	
La Ministre de l'Energie,	De Minister van Energie,
T. VAN DER STRAETEN	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON	

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Energie et du Tourisme,	De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Leefmilieu, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR	
Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
E. DI RUPO	
Le Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,	De Waalse minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuren,
Ph. HENRY	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative,	De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Klimaattransitie, Leefmilieu, Energie en Participatieve Democratie,
A. MARON	

Bijlage 1. Aantal geveilde emissierechten van elke contracterende partij voor de jaren 2021 en 2022

Kennisgeving door België van het voornemen om gebruik te maken van de annulering van emissierechten conform artikel 6 van verordening 2018/842

	percentages in functie van de Belgische broeikasgasemissies in 2005 conform Verordening 2018/842	te annuleren hoeveelheid emissierechten conform Verordening 2018/842
Vlaamse gewest	1,18%	962.946
Waalse gewest	0,71%	579.400
Brusselse Hoofdstedelijke gewest	0%	-
België	1,89%	1.542.346

Geveilde emissierechten van elke contracterende partij voor het jaar 2021

	vastgesteld veilingvolume	te annuleren hoeveelheid emissierechten conform Verordening 2018/842	geveilde emissierechten
Vlaamse gewest	6.169.673	962.946	5.206.727
Waalse gewest	3.584.164	579.400	3.004.764
Brusselse Hoofdstedelijke gewest	881.716	-	881.716
Federale Staat	1.058.293	-	1.058.293

Geveilde emissierechten van elke contracterende partij voor het jaar 2022

	vastgesteld veilingvolume	te annuleren hoeveelheid emissierechten conform Verordening 2018/842	geveilde emissierechten
Vlaamse gewest	5.180.951	962.946	4.218.005
Waalse gewest	3.009.783	579.400	2.430.383
Brusselse Hoofdstedelijke gewest	740.416	-	740.416
Federale Staat	888.696	-	888.696

Gezien om gevoegd te worden bij het samenwerkingsakkoord van (...) tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende sommige bepalingen van de verdeling van de Belgische klimaat- en energiedoelstellingen voor de periode 2021-2030.

Gedaan te Brussel, op 14/12/2023 in één origineel exemplaar.

Pour l'Etat fédéral, Le Premier Ministre,	Voor de Federale Staat, De Eerste Minister,
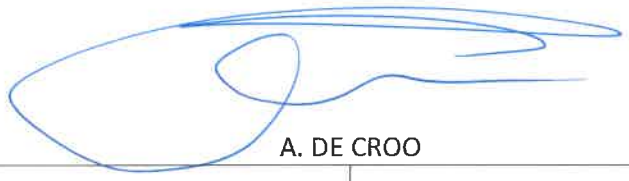 A. DE CROO	
La Ministre du Climat, de l'Environnement, du Développement durable et du Green Deal,	De Minister van Klimaat, Leefmilieu, Duurzame Ontwikkeling en Green Deal,
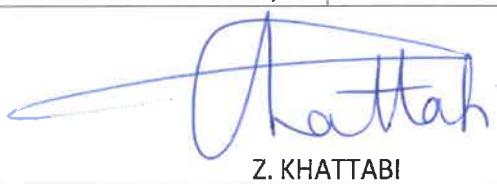 Z. KHATTABI	
La Ministre de l'Energie,	De Minister van Energie,
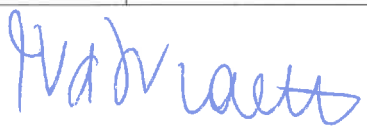 T. VAN DER STRAETEN	
Pour la Région flamande, Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,	Voor het Vlaamse Gewest, De Minister-President van de Vlaamse Regering,
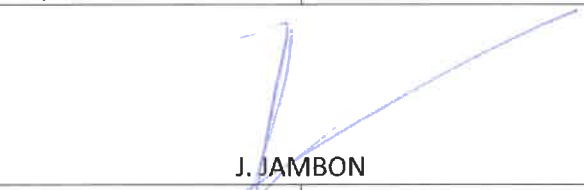 J. JAMBON	
La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Energie et du Tourisme,	De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Leefmilieu, Energie en Toerisme,
 Z. DEMIR	

Pour la Région wallonne, Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,	Voor het Waalse Gewest, De Minister-President van de Waalse Regering,
E. DI RUPO	
Le Ministre wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,	De Waalse minister van Klimaat, Energie, Mobiliteit en Infrastructuren,
Ph. HENRY	
Pour la Région de Bruxelles-Capitale, Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,	Voor het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,
R. VERVOORT	
Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Transition climatique, de l'Environnement, de l'Energie et de la Démocratie participative,	De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Gewest, belast met Klimaattransitie, Leefmilieu, Energie en Participatieve Democratie,
A. MARON	